

Provisoire

Réservé aux participants

6 avril 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3560^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 4 août 2021, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État
(*suite*)

Chapitre VII. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président : M. Hmoud
Membres : M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session
(suite)

Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite)
(A/CN.4/L.946, A/CN.4/L.946/Add.1 et A/CN.4/L.946/Add.2)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du paragraphe 33 du chapitre VI de son projet de rapport (A/CN.4/L.946), qui avait été laissé en suspens à la séance précédente.

Paragraphe 33

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose de libeller le paragraphe 33 comme suit : « Plusieurs membres ont mentionné l'arrêt rendu par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale concernant l'appel interjeté par la Jordanie dans l'affaire *Jordan Referral re Al Bashir*. Il a été observé que cet arrêt avait suscité la controverse, et les membres sont convenus que la Commission ne devait pas s'y intéresser dans le cadre de ses travaux sur le présent sujet. Certains ont fait valoir que, en conséquence, la clause "sans préjudice" ne devrait pas aborder les questions soulevées par cette décision, et d'autres ont insisté sur le fait que le commentaire ne devait pas établir de lien entre l'arrêt et le projet d'article 18. Toutefois, certains membres n'étaient pas d'accord avec cette opinion. D'autres estimaient qu'il n'appartenait pas à la Commission de porter un jugement sur l'arrêt rendu par la Chambre d'appel de la Cour au sujet d'une question que celle-ci était seule compétente pour examiner. En tout état de cause, dans l'ensemble, les membres sont convenus qu'il n'était ni nécessaire ni approprié que la Commission se penche sur l'arrêt dans le cadre de ses travaux sur le sujet. ». (« *Several members addressed the judgment of the Appeals Chamber of the International Criminal Court in the Jordan Referral re Al-Bashir case. Some members noted that the judgment had been badly reasoned and controversial. Accordingly, it was suggested by these members that it was important that a 'without prejudice' clause should not be drafted in such a way as to endorse the judgment, adding that no link should be made between the judgment and draft article 18 in the commentary. On the contrary, some members did not agree with this characterization. A view was expressed that it was not for the Commission to sit in judgment over the Appeals Chamber in the Al-Bashir case ruling in relation to a legal matter that they solely has the statutory competence to address. In any event, members generally agreed that the Commission does not need and should not discuss the judgment in its work on the present topic.* »)

M. Jalloh dit qu'il convient de remplacer le verbe « *has* » par le verbe « *have* » dans l'avant-dernière phrase du texte anglais.

M. Murphy dit qu'il convient de remplacer les mots « *they solely has* » par les mots « *the Chamber solely has* » dans le texte anglais.

Sir Michael Wood dit qu'il convient de remplacer le verbe « *has* » par le verbe « *had* » dans le texte anglais.

Le paragraphe 33, tel que modifié, est adopté.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen des paragraphes de la partie du chapitre VI de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.946/Add.1 qu'elle avait laissés en suspens à des séances précédentes.

Commentaire du projet d'article 8 ante (Application de la quatrième partie)

Paragraphe 1

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose de libeller le paragraphe 1 comme suit : « Le projet d'article 8 *ante* est le premier des articles de la quatrième partie du projet d'articles. Il a vocation à définir le champ d'application de la quatrième partie par rapport aux deuxième et troisième parties, qui traitent respectivement de l'immunité *ratione personae* et de l'immunité *ratione materiae* du représentant de l'État, ancien ou en fonctions,

à l'égard de la juridiction pénale étrangère. En faisant référence à la relation entre, d'une part, la quatrième partie et, d'autre part, les deuxième et troisième parties, le projet d'article reflète la notion d'équilibre mise en avant dans les précédents travaux de la Commission, notamment les titres des deuxième et troisième parties, assortis d'une note de bas de page indiquant que "[l]a Commission examinera[it] les dispositions et garanties procédurales applicables au présent projet d'articles à sa soixante-dixième session". ».

Elle propose de plus de placer la note de bas de page 2 à la fin du paragraphe 1 et de la renuméroter 1.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose de libeller le paragraphe 3 comme suit : « De l'avis de certains membres, les dispositions et garanties procédurales contenues dans la quatrième partie ne s'appliquaient que pour les actes susceptibles d'être couverts par l'immunité, ce qui n'était de toute évidence pas le cas des crimes visés au projet d'article 7, qui dispose expressément que l'immunité *ratione materiae* "ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international suivants". À l'inverse, plusieurs membres étaient en faveur d'une interprétation plus large du projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial et estimaient que les dispositions et garanties procédurales devaient jouer un rôle même dans les situations dans lesquelles l'article 7 trouvait à s'appliquer. ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, le contenu du paragraphe 4 ayant été incorporé dans le paragraphe 3, le paragraphe 4 doit être supprimé et les paragraphes suivants renumérotés.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Paragraphe 5

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'il convient de remplacer les mots « à titre de compromis, la Commission a approuvé » par les mots « la Commission a provisoirement adopté » dans la première phrase. Celle-ci serait suivie d'une seconde phrase, fondée sur le paragraphe 10 et ainsi libellée : « L'adoption du projet d'article 8 *ante* ne préjuge pas et est sans préjudice de l'adoption de toutes autres dispositions et garanties procédurales, ni de la question de savoir si des garanties particulières s'appliquent à l'égard de l'article 7. ».

M. Zagaynov dit que, pour éviter de répéter le mot « adoption », le début de la nouvelle seconde phrase devrait se lire comme suit : « Le projet d'article 8 *ante* ne préjuge pas ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe 10 doit être supprimé puisque son contenu a été incorporé dans le paragraphe 5.

Le paragraphe 10 est supprimé.

Commentaire du projet d'article 8 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for)

Paragraphe 6

M. Zagaynov propose de supprimer la fin de la seconde phrase, après les mots « de ce type ». Trois nouvelles phrases libellées comme suit seraient ajoutées au paragraphe : « Ainsi qu'il ressort des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice dans les affaires relatives au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* et à *Certaines questions concernant l'entraide*

judiciaire en matière pénale, un acte de procédure pénale particulier porte atteinte à l'immunité d'un représentant étranger si, en lui imposant des obligations, il entrave l'exercice de ses fonctions ou y fait obstacle. Par exemple, ni l'ouverture d'une enquête préliminaire sur des allégations d'infraction ni la mise en mouvement de l'action publique contre le représentant concerné ne sauraient être considérées comme portant atteinte à l'immunité de celui-ci si elles ne lui imposent aucune obligation en application du droit interne. L'État du for peut aussi, à tout le moins, commencer à recueillir des éléments de preuve (témoignages, documents ou preuves matérielles, notamment), en prenant des mesures qui ne sont pas contraignantes pour le représentant étranger. ».

Le paragraphe 6 est laissé en suspens.

Paragraphe 7

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que dans l'avant-dernière phrase, l'adverbe « immédiatement » [*de modo inmediato*] doit être remplacé par les mots « dès que possible » [*a la mayor brevedad posible*]. Dans le texte anglais de la même phrase, les mots « *wait for a later point in time when* » [*esperar a un momento ulterior en el que*] doivent être remplacés par les mots « *wait until* » [*esperar a que*]. La cinquième phrase serait remaniée comme suit : « Cet impératif est confirmé par l'emploi de l'expression "sans délai", variante de celle retenue dans les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires » [*Para reforzar esta idea se ha empleado la expresión "sin dilación", recogida en los artículos 36 y 37 de la Convención de Viena sobre Relaciones Consulares*].

M. Forteau dit qu'il veillera à ce que le texte français du paragraphe soit aligné sur le texte espagnol.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 11

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que pour rendre compte de la préoccupation exprimée par M. Murphy à une séance précédente, la fin du paragraphe, après les mots « mesures coercitives » devrait être remaniée comme suit : « plutôt que l'expression "acte d'autorité" employée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, cette décision étant inspirée du raisonnement suivi par la Cour dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* ».

Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 10 (Invocation de l'immunité)

Paragraphe 4

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe 4 doit se lire comme suit : « C'est l'État du représentant qui a le pouvoir d'invoquer l'immunité ; toutefois, il n'a pas été jugé nécessaire de préciser quelles autorités sont compétentes pour prendre les décisions relatives à l'invocation, ni quelles autorités sont compétentes pour signifier que l'immunité est invoquée. Cette détermination dépend du droit interne, étant entendu que font nécessairement partie des autorités compétentes celles qui sont chargées des relations internationales en vertu du principe du droit international. Toutefois, il n'est pas pour autant exclu que l'immunité puisse être invoquée par une personne que l'État a expressément mandatée à cette fin, en particulier dans le cadre d'une procédure pénale. ».

Sir Michael Wood dit qu'il conviendrait d'insérer le mot « *it* » avant le mot « *being* » dans la deuxième phrase du texte anglais. Dans la troisième phrase, les mots « procédure pénale » devraient être remplacés par les mots « procédure judiciaire ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, s'agissant des catégories de personnes pouvant invoquer l'immunité, elle avait à l'esprit les avocats exerçant devant un tribunal, et elle approuve donc la substitution des mots « procédure judiciaire » aux mots « procédure pénale ».

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

*Commentaire du projet d'article 11 (Renonciation à l'immunité)**Paragraphe 5*

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit, s'agissant de la deuxième phrase, que les mots « dans l'ensemble » devraient être supprimés et l'adverbe « précisément » inséré après les mots « ne régissent pas ». Les deux dernières phrases du paragraphe devraient être modifiées comme suit : « Cette détermination dépend du droit interne, étant entendu que font nécessairement partie des autorités compétentes celles qui sont chargées des relations internationales en vertu du droit international. Toutefois, il n'est pas pour autant exclu que la renonciation à l'immunité puisse être communiquée par une personne que l'État a expressément mandatée à cette fin, en particulier dans le cadre d'une procédure pénale. ».

Sir Michael Wood dit que les modifications qu'il a proposé d'apporter au paragraphe 4 du commentaire du projet d'article 10 devraient également être apportées au paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 11.

M. Grossman Guiloff dit que les deux nouvelles phrases proposées par la Rapporteuse spéciale devraient être réunies comme suit : « Cette détermination dépend du droit interne, étant entendu que font nécessairement partie des autorités compétentes celles qui sont chargées des relations internationales en vertu du droit international, ainsi qu'une personne que l'État a expressément mandatée à cette fin, en particulier dans le cadre d'une procédure pénale. ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'il serait préférable que les deux dernières phrases demeurent telles quelles pour distinguer clairement entre les deux catégories de personnes concernées, à savoir celles qui sont chargées des relations internationales au regard du droit international et celles qui ont été mandatées pour invoquer l'immunité ou y renoncer dans le cadre d'une procédure pénale définie, par exemple les avocats engagés par l'État concerné pour défendre ses intérêts. Le mot « Toutefois » peut être supprimé.

M. Forteau dit que si les mots « une personne » étaient remplacés par les mots « toute autre personne », l'adverbe « Toutefois » pourrait être conservé.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Le Président invite la Commission à commencer l'examen de la partie du chapitre VI de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.946/Add.2](#).

C. Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État provisoirement adoptés à ce jour par la Commission

2. Texte des projets d'article et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session

*Commentaire du projet d'article 12 [13] (Demandes d'informations)**Paragraphe 1*

M. Park dit que les mots « doit examiner » devraient être remplacés par le mot « examine » dans la dernière phrase.

Sir Michael Wood propose de supprimer les mots « *the recognition of* » dans le texte anglais de la même phrase.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Sir Michael Wood propose, s'agissant de la deuxième phrase, de supprimer les mots « *the situation is fluid and* » qui figurent dans le texte anglais et les mots « selon les circonstances ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Sir Michael Wood dit que les mots « comme il se doit » qui figurent dans la première phrase devraient être supprimés. De plus, le sens précis du mot « lien » dans la formule « lien avec l'État » n'est pas clair ; il propose de remplacer les mots « lien avec » par les mots « qualité au sein de » pour indiquer que c'est la fonction du représentant au sein de l'État qui est visée. Enfin, l'adverbe « absolument » qui figure dans la deuxième phrase devrait être supprimé, car l'État du for peut se prononcer sur l'immunité même s'il ne reçoit pas les informations qu'il a demandées.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

M. Rajput dit que l'indication dans la quatrième phrase selon laquelle l'État a le droit « de décider [...] quelles informations demander » est plus générale que l'expression que la Commission a décidé d'utiliser au paragraphe 2 du projet d'article 12, à savoir « toute information qu'il estime pertinente ». Il propose d'insérer l'adjectif « pertinentes » après le mot « informations ».

Sir Michael Wood dit qu'il souscrit à la proposition de M. Rajput. Il propose, s'agissant du texte anglais de la première phrase, de remplacer les mots « *decision on immunity* » par les mots « *decision concerning immunity* » car la décision peut porter sur une renonciation à l'immunité ou des questions connexes. Il considère que les troisième, cinquième et sixième phrases du paragraphe, qui contiennent diverses explications concernant le terme « pertinente », sont trop compliquées et totalement inutiles. Il propose donc de les supprimer.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter les modifications que M. Rajput et Sir Michael Wood proposent d'apporter au texte. Les deux dernières phrases du paragraphe ont été insérées à la demande d'un membre de la Commission, mais elle ne s'oppose pas à leur suppression.

M. Park dit qu'il convient que les deux phrases en question doivent être supprimées.

M. Jalloh souligne que la troisième phrase n'est pas supprimée.

Le Président dit qu'il croit comprendre que seules les cinquième et sixième phrases sont supprimées et que la Commission souhaite adopter le paragraphe 6 ainsi remanié et avec les modifications textuelles proposées par M. Rajput et Sir Michael Wood.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

M. Park propose d'insérer l'adjectif « coutumier » après les mots « droit international » dans la quatrième phrase.

Sir Michael Wood dit que s'il est en général favorable aux références au droit international coutumier, il ne peut souscrire à la proposition de M. Park parce que la suite de la phrase en question vise une exception concernant des obligations énoncées dans des traités ; en outre, des principes généraux du droit peuvent aussi être applicables.

M. Jalloh dit qu'il n'est pas favorable à l'insertion de l'adjectif « coutumier ».

M. Park souligne que l'obligation en cause peut exister en droit conventionnel mais n'existe généralement pas en droit international. Peut-être convient-il d'insérer l'adjectif « général » au lieu de l'adjectif « coutumier ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle ne s'oppose pas à l'insertion de l'adjectif « *general* » dans le texte anglais si d'autres membres le souhaitent. Aucune modification n'est nécessaire dans le texte espagnol.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il comprend la préoccupation de M. Park. Si le texte proposé par la Rapporteuse spéciale est maintenu, la phrase devra être complétée par une note de bas de page. Il propose quant à lui de supprimer l'intégralité du membre de phrase en question qui, dans le texte français, commence par les mots « or, il n'existe pas » et se termine par « dans d'autres instruments ».

M. Forteau dit que le plus simple serait que la phrase se termine avec les mots « d'obligation de cette nature ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'étant donné le contenu de la partie de la phrase précédant le point virgule, la Commission risque de donner l'impression, si la fin de la phrase est supprimée, qu'elle admet qu'il existe bien une obligation de fournir les informations demandées. L'autre solution proposée – supprimer la fin de la phrase après les mots « de cette nature » – est inadéquate, car il est nécessaire d'indiquer qu'il existe des exceptions à la proposition générale énoncée dans ce membre de phrase. S'agissant de la proposition de M. Ouazzani Chahdi d'associer une nouvelle note de bas de page au membre de phrase en question, la Rapporteuse spéciale fait observer que la note de bas de page 2 associée au paragraphe 9 renvoie déjà à son septième rapport sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/729), qui contient des informations détaillées sur les instruments régissant les réponses aux demandes d'informations. Elle saurait gré aux membres de la Commission d'adopter le texte dans sa version initiale s'il ne leur pose pas de problème majeur. La question a été suffisamment débattue au Comité de rédaction pour mériter d'être mentionnée dans le commentaire.

M. Rajput dit que l'explication donnée par Sir Michael Wood est claire et convaincante. C'est bien le droit international, et non le droit international coutumier, qui doit être visé ; d'autres principes du droit des traités ainsi que des traités visant expressément ou implicitement l'obligation en question peuvent être applicables. Le texte proposé par la Rapporteuse spéciale devrait demeurer inchangé.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 9 proposé par la Rapporteuse spéciale sans le modifier.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

Sir Michael Wood dit qu'il considère inutile d'expliquer ce qu'il faut entendre par « examine [...] de bonne foi ». Il propose de supprimer l'intégralité de la dernière phrase du paragraphe 11, voire l'ensemble de ce paragraphe.

M. Jalloh dit que l'explication donnée est nécessaire ; la question de la bonne foi est une question récurrente pour les États concernés et il ne peut accepter la suppression de l'ensemble de la phrase. Convenant néanmoins qu'elle n'est pas très claire, il propose qu'elle se termine avec le mot « résultat », se lisant alors comme suit : « Ainsi, la formule “examine [...] de bonne foi” renvoie à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat. ».

M. Rajput dit qu'il comprend les raisons motivant les propositions de Sir Michael Wood et de M. Jalloh mais qu'il estime que le texte proposé par la Rapporteuse spéciale expose comme il convient quelque chose qui, bien qu'assez évident, doit effectivement être expliqué. La seconde partie de la phrase ne fait qu'en expliciter le début. Le texte proposé devrait être adopté tel quel.

M. Forteau, qu'appuie **M. Park**, dit qu'il peut accepter la proposition de Sir Michael Wood ou, à défaut, celle de M. Jalloh. Il estime que la seconde partie de la phrase ne rend pas compte fidèlement du texte du paragraphe 4 de l'article 12 en ce qu'elle indique que l'État requis est « tenu de ne pas ignorer la demande d'informations », alors que le paragraphe 4, formulé en termes beaucoup plus vigoureux, énonce l'obligation d'« examine[r] toute demande d'informations de bonne foi ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que la question de la bonne foi a fait l'objet d'un long et laborieux débat au Comité de rédaction et doit donc être évoquée dans le commentaire. Cela étant, elle peut accepter la proposition de M. Jalloh tendant à ce que la dernière phrase se termine avec le mot « résultat ».

Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Sir Michael Wood dit que le paragraphe 12 est problématique en ce qu'il réintroduit une question que le Comité de rédaction a expressément décidé de ne pas envisager, à savoir les motifs de rejet des demandes d'informations. Il considère que l'explication qu'a donnée la Commission en ce qui concerne l'obligation d'examiner les demandes « de bonne foi » rend le paragraphe 12 inutile ; il propose donc de le supprimer.

M. Park dit qu'il préférerait conserver ce paragraphe, qui rend compte des vues que certains membres, dont lui-même, ont exprimées au Comité de rédaction.

M. Murphy, rappelant que le Comité de rédaction a estimé que, dans le contexte du paragraphe 12, il n'existait pas d'obligation de communiquer les informations demandées mais qu'il existait une obligation d'examiner les demandes d'informations de bonne foi, dit qu'en visant certains motifs comme justifiant le refus de fournir les informations demandées, la Commission donne à penser que ces informations doivent être communiquées si aucun de ces motifs n'est invoqué. Comme tel n'est pas l'objet du projet d'article, le paragraphe 12 devrait soit être supprimé, soit être remanié pour qu'il soit clair que l'État concerné peut refuser de fournir les informations demandées pour n'importe quelle raison dès lors qu'il examine la demande de bonne foi.

M. Jalloh dit que s'il convient avec M. Park que le paragraphe 12 est utile en ce qu'il rend compte des diverses vues exprimées au Comité de rédaction, il estime que ce paragraphe est peut-être indûment détaillé. Il se demande si le passage pertinent de la déclaration faite par la Présidente du Comité de rédaction sur le sujet ne pourrait pas être repris pour indiquer que, s'il existe une obligation d'examiner les demandes d'informations de bonne foi, il n'existe aucune obligation de fournir les informations demandées. Plus précisément, il propose d'ajouter à la fin du paragraphe 11, tel qu'il vient d'être modifié, les mots « et indique qu'un État peut refuser de bonne foi de fournir les informations demandées pour toute une série de raisons ».

M. Forteau dit qu'il partage les préoccupations exprimées au sujet du paragraphe 12, lequel donne de plus des exemples qui ne semblent pas relever du sujet ; de fait, les explications données introduisent plus de confusion que de clarté. Les débats au sein du Comité de rédaction aident la Commission à prendre ses décisions et ils ne sont pas forcément utiles aux fins du commentaire des décisions prises. M. Forteau propose donc de ne conserver que les deux premières phrases du paragraphe, les suivantes étant supprimées.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale), indiquant que les exemples donnés au paragraphe 12 l'ont été à la demande d'un membre du Comité de rédaction pour souligner que les demandes doivent être examinées de bonne foi, dit que le paragraphe précise que les décisions de rejet des demandes d'informations ne doivent pas être discrétionnaires ou arbitraires. Elle ne pense pas que les exemples donnés ne relèvent pas du sujet à l'examen ;

au contraire, ils sont étroitement liés à la notion d'immunité. Elle ne s'opposera toutefois pas à la suppression de la fin du paragraphe proposée par M. Forteau, à partir des mots « Cela étant, et à titre indicatif uniquement ».

M. Park propose de conserver les deux premières phrases du paragraphe et de faire figurer le reste de celui-ci dans une note de bas de page.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle va élaborer une version révisée du paragraphe 12 pour examen et adoption à une séance ultérieure.

Le paragraphe 12 est laissé en suspens.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

Sir Michael Wood dit que le paragraphe 14 devrait être supprimé, car le commentaire doit porter sur ce qui figure dans le projet d'articles, non sur ce que la Commission a décidé de ne pas y faire figurer. De plus, il est probable que la seconde phrase, qui indique le sujet de travaux futurs, laissera les États perplexes.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le contenu du paragraphe 14 est lié à celui du paragraphe 6 du projet d'article tel qu'initialement proposé, un paragraphe que le Comité de rédaction a supprimé étant entendu qu'il reviendrait sur la question lorsqu'il examinerait le projet d'article sur la détermination de l'immunité. Le paragraphe 14 n'a rien d'inhabituel, et elle préférerait le conserver si la majorité des membres ne souhaite pas le supprimer.

Le Président dit qu'étant donné que la question sera de toute manière examinée par la Commission à sa soixante-treizième session, il propose de supprimer le paragraphe 14.

Il en est ainsi décidé.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen des paragraphes de la partie du chapitre VI de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.946](#) qui ont été laissés en suspens lors de séances précédentes.

Paragraphe 8 (suite)

Le paragraphe 8 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

Paragraphe 62 (suite)

M. Forteau, rappelant que la Commission avait décidé, à sa soixante-neuvième session, d'associer une note de bas de page au titre des deuxième et troisième parties du projet d'articles, constate l'absence de cette note, au moins dans les versions anglaise et française du document à l'examen.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que cette note de bas de page ne figure pas non plus dans la version espagnole. Elle devrait être rétablie, car elle a été adoptée en même temps que le projet d'articles et est mentionnée au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 8 *ante*.

Le Président souligne qu'étant donné que cette note de bas de page est de nature procédurale et n'est plus pertinente, elle peut être supprimée.

M. Rajput dit que certaines questions demeurent quant à la place de la note en question. Il ne s'oppose pas à ce qu'elle soit supprimée au paragraphe 62, mais elle devra être réinsérée avant l'examen du sujet par la Commission à sa soixante-treizième session.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite conserver la note de bas de page.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 62, tel que modifié, est adopté.

Chapitre VII. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État
(A/CN.4/L.947 et A/CN.4/L.947/Add.1)

Le Président invite la Commission à examiner les sections A et B du chapitre VII de son projet de rapport (A/CN.4/L.947).

Les sections A et B du chapitre VII sont adoptées, étant entendu que les paragraphes 9 et 10 seront complétés par le secrétariat.

Le Président invite la Commission à examiner la section C du chapitre VII de son projet de rapport (A/CN.4/L.947/Add.1).

C. Texte des projets d'article sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État provisoirement adoptés à ce jour par la Commission

1. Texte des projets d'article

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

2. Texte des projets d'article et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session

Commentaire du projet d'article 7 (Faits ayant un caractère continu)

Paragraphe 1

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit qu'il convient d'ajouter le membre phrase « dont la réalisation, commencée par l'État prédécesseur avant la date de la succession, est poursuivie par l'État successeur » à la fin de la première phrase, après les mots « caractère continu ». Le début de la deuxième phrase, jusqu'aux mots « succession d'États », serait supprimé, la phrase se lisant alors comme suit : « Il a été jugé essentiel de déterminer et de définir la portée de la responsabilité de l'État prédécesseur et de l'État successeur en pareilles circonstances. ». La dernière phrase serait supprimée, car la Commission n'a pas pour pratique de renvoyer à des projets d'article qui n'ont été que provisoirement adoptés par le Comité de rédaction.

M. Rajput dit qu'il n'est pas convaincu par le nouveau texte proposé pour la première phrase – « faits à caractère continu dont la réalisation, commencée par l'État prédécesseur » – car il donne l'impression que le projet d'article ne vise que les faits, à l'exclusion des omissions. Il propose donc de remanier comme suit la phrase en question : « Le projet d'article 7 porte sur la succession à la responsabilité de l'État en ce qui concerne les faits ayant un caractère continu. ». La deuxième phrase du texte anglais se lirait alors comme suit : « *This needed to be addressed because acts having a continuing character may continue to occur after State succession.* » (« Cette question doit être envisagée puisque les faits ayant un caractère continu peuvent continuer après la succession d'États. »). Les modifications proposées par le Rapporteur spécial ne rendent pas compte du caractère continu des faits en question. M. Rajput dit qu'il est toutefois favorable à suppression de la dernière phrase.

M. Park dit que lui aussi préfère le libellé actuel du paragraphe, tout en convenant que la dernière phrase doit être supprimée.

M. Murphy dit qu'il appuie le nouveau texte proposé par Rapporteur spécial. Tel qu'initialement libellé, le début de la deuxième phrase est curieusement rédigé en anglais – « *This needed to be addressed* » – et la première partie de cette phrase reprend pour l'essentiel ce qui est dit dans la première phrase. La proposition de M. Rajput d'insérer les mots « la succession à » avant les mots « la responsabilité de l'État » dans la première phrase n'est pas sans intérêt, même si des divergences d'opinions peuvent exister sur le point de savoir s'il y a « succession » ou simplement continuation, puisque cette phrase concerne le seul État prédécesseur et non l'État successeur. Pour M. Murphy, il n'y a pas de succession à la responsabilité de l'État ; celle-ci incombe dès le départ à l'État prédécesseur et continue de lui incomber après la date de la succession.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit qu'il considère que le nouveau libellé qu'il propose est plus clair que le libellé initial. Il serait certes possible d'utiliser la formule « succession à la responsabilité de l'État » proposée par M. Rajput mais, à strictement parler, la question de la succession ne semble pas se poser dans ce contexte, qui concerne le caractère continu des faits de l'État prédécesseur et donc traduit l'hypothèse de la continuité. Le terme « faits » désigne aussi bien les omissions que les actes.

Le paragraphe 1, tel que modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphe 2

M. Šturma (Rapporteur spécial) propose de modifier le paragraphe 2 comme suit : « Le projet d'article 7, qui doit être interprété dans le contexte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, concerne les faits ayant un caractère continu. ».

M. Rajput dit qu'il ne s'oppose pas aux modifications que le Rapporteur spécial propose d'apporter au paragraphe 2, il se demande si ce paragraphe est bien nécessaire, puisque le paragraphe 3 dit la même chose. Il propose donc de remplacer le paragraphe 2 par la dernière phrase du paragraphe 3.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que bien qu'il considère que la proposition de M. Rajput n'est pas sans mérite, la mettre en œuvre ne serait pas aussi simple qu'il y paraît. Faire de la dernière phrase du paragraphe 3 le nouveau paragraphe 2 nécessiterait plusieurs autres modifications. De plus, même si l'actuel paragraphe 2 est supprimé, les notes de bas de page 1 et 2 devront être conservées, ce qui risque de compliquer encore les choses.

M. Rajput convient que la Commission ne dispose peut-être pas du temps nécessaire pour procéder à de telles modifications.

M. Murphy dit qu'il serait préférable qu'au lieu de renvoyer au paragraphe 5 du commentaire de l'article 14 des articles sur la responsabilité de l'État, la note de bas de page 2 renvoie à l'article 14 lui-même.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que la note de bas de page en question pourrait peut-être renvoyer à la fois à l'article 14 et au paragraphe 5 du commentaire de cette disposition.

M. Ouazzani Chahdi dit que s'agissant de la note de bas de page 2, le mot « *ibid.* » devrait être placé au début de la note pour qu'il soit bien clair que la note renvoie aux articles sur la responsabilité de l'État eux-mêmes.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que dans la première phrase du texte anglais, les mots « *State succession* » doivent être remplacés par les mots « *succession of States* ». Toujours s'agissant du texte anglais, le mot « *State* » devrait être inséré à la fin de la deuxième phrase, après le mot « *predecessor* », et les mots « *this Commission, in* » être supprimés dans la troisième phrase.

Le paragraphe 3, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 4

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que pour la clarté, les mots « dans la première phrase » devraient être insérés après les mots « étant posée » dans la première phrase. Il propose en outre de reformuler la deuxième phrase comme suit : « Elle dispose que la responsabilité internationale de l'État prédécesseur s'étend aussi au fait de l'État prédécesseur uniquement si, et dans la mesure où, l'État successeur reconnaît et adopte le fait de l'État prédécesseur comme étant sien. ». Ce libellé reproduit plus fidèlement le contenu du projet d'article 7. Le Rapporteur spécial propose de plus d'ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase et une note de bas de page concernant la sentence arbitrale bien connue rendue dans l'affaire des *Pharos* qui a opposé la France à la Grèce. La Commission a cité cette affaire dans son commentaire de l'article 11 des articles sur la responsabilité de l'État.

M. Forteau dit qu'il croit se souvenir que l'arbitrage relatif aux *Phares* concernait des dettes et non la responsabilité internationale. Le Rapporteur spécial devrait donc vérifier avec soin cette référence avant que le paragraphe soit adopté.

M. Zagaynov, se référant à la première phrase, qui concerne la règle générale en cas de succession, dit que s'il a bonne mémoire, un long débat a eu lieu sur le point de savoir si une telle règle générale existait. Il considère que la première phrase du projet d'article vise certaines règles appliquées à une catégorie particulière de successions. La première phrase du paragraphe 4 ne devrait donc pas viser la « règle générale ». Pour éviter toute confusion, peut-être la première partie de cette phrase – « La règle générale applicable en cas de succession étant posée » – pourrait-elle être supprimée.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit qu'il existe deux solutions pour répondre à la préoccupation de M. Zagaynov : soit ajouter le mot « même » avant les mots « en cas de succession », soit supprimer les mots « en cas de succession ». S'agissant de l'observation de M. Forteau, le Rapporteur spécial dit qu'il vérifiera la référence à l'affaire des *Phares* et présentera une version révisée du texte à la séance suivante de la Commission pour adoption.

M. Jalloh dit que lui aussi estime que le Rapporteur spécial devrait revoir la référence à l'affaire des *Phares*, qui enrichit le texte. La nouvelle note de bas de page proposée renvoie au paragraphe 6 du commentaire de l'article 11 des articles sur la responsabilité de l'État alors qu'elle devrait renvoyer au paragraphe 3 de ce commentaire.

M. Ouazzani Chahdi dit que c'est dans la note de bas de page que devrait figurer la nouvelle phrase concernant l'affaire des *Phares* que le Rapporteur spécial propose d'insérer au paragraphe 4.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite suspendre l'examen du paragraphe 4 pour permettre au Rapporteur spécial d'en proposer une version révisée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4 est laissé en suspens.

Paragraphe 5

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 5 devrait être supprimé. La première phrase reprend pour l'essentiel ce qui est dit au paragraphe précédent, et la seconde renvoie à des projets d'article qui n'ont été que provisoirement adoptés par le Comité de rédaction. À cet égard, il espère vivement que la Commission adoptera le projet d'article 6 à sa session suivante pour lui permettre d'en établir le commentaire.

Le paragraphe 5 est supprimé.

Commentaire du projet d'article 8 (Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que, s'agissant du texte anglais, le mot « *prevails* » devrait être substitué au mot « *succeeds* » dans la première phrase et les mots « *closely follows* » au mot « *mimics* » dans la seconde.

M. Rajput propose de supprimer la fin de la seconde phrase, à partir du mot « modification », car elle donne à penser que la Commission porte une appréciation qualitative.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase devrait être modifiée comme suit : « Ce paragraphe est calqué sur le paragraphe 3 de l'article 10 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, mais fait référence à l'« État prédécesseur », ce qui permet de replacer la disposition dans le contexte de la succession d'États ». De plus, la dernière phrase du paragraphe devrait renvoyer aux « articles 4 à 11 » et non aux « articles 4 à 9 ».

M. Rajput dit qu'il conviendrait de supprimer l'adverbe « indûment » dans la première phrase. Si un État n'empêche pas une violation des droits de l'homme, sa responsabilité est engagée ; il n'est nullement nécessaire de prouver qu'il a agi « indûment ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 9 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister)

Paragraphe 1

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit qu'actuellement le paragraphe 1 du commentaire semble souligner la possibilité d'un transfert d'obligations alors que le paragraphe 1 du projet d'article 9 porte sur la situation habituelle, celle de la continuité, et le paragraphe 2 envisage des « circonstances particulières ». Pour mieux refléter la structure du projet d'article 9, la première phrase du paragraphe 1 du commentaire devrait être modifiée comme suit : « Le projet d'article 9 concerne la rétention des obligations de l'État prédécesseur qui a commis un fait internationalement illicite lorsque cet État continue d'exister après la date de la succession d'États et envisage la possibilité pour l'État successeur et l'État lésé de conclure un accord. ». Dans la deuxième phrase, les mots « Cette question est susceptible de se poser » seraient remplacés par les mots « Ce cas de figure peut se présenter ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que le début de la deuxième phrase, qui mentionne une « dimension temporelle », devrait être supprimé jusqu'aux mots « en ce qu'il dispose que » et le mot « donc » être inséré après le verbe « subsiste » dans la même phrase.

M. Zagaynov dit que l'utilisation de la formule « règle générale » dans la première phrase le préoccupe pour des raisons comparables à celles qu'il a exposées au sujet du commentaire du projet d'article 7. Il ne voit pas la nécessité d'introduire cette notion étant donné que, de toute façon, des circonstances exceptionnelles sont envisagées plus loin dans le texte.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que la solution la plus simple consiste à supprimer l'adjectif « générale » après le mot « règle » dans la première phrase.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que les mots « La Commission réaffirme l'applicabilité des » devraient être remplacés par les mots « Le texte fait fond sur les » au début de la première phrase et les mots « Cette formule permet aussi de dire que » par les mots « En outre, » dans la dernière phrase.

M. Rajput dit que le début de la deuxième phrase « L'emploi du terme *responsibility*, qui a une portée plus large que *liability*, permet de renvoyer non seulement à l'obligation de réparer et au droit à réparation » est problématique, car il ne correspond pas au contexte de la responsabilité de l'État. Il propose donc de supprimer purement et simplement ce membre de phrase et de rattacher ce qui reste de la deuxième phrase à la première phrase.

M. Murphy propose, pour répondre à la préoccupation de M. Rajput, de supprimer les mots « qui a une portée plus large que *liability*, » et « non seulement à l'obligation de réparer et au droit à réparation, mais aussi à » dans la deuxième phrase.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase se lirait donc comme suit : « Cette formule renvoie à l'ensemble des règles relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures